



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 8 mars 2021

Délibération PNMM\_2020\_07\_avis ponton pêche Nyambadao\_

**Avis sur le projet de construction d'une halle de pêche et d'un ponton flottant à Nyambadao**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et suivants,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM\_2020\_12 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence en date du 18 juin 2020,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine par courrier référencé 2021/72/SEPR/UPEE, reçue par mail le 28 février 2021, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Considérant que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Article 1 :**

Considérant que la zone d'emprise du projet fait partie de la zone de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires selon la carte des vocations du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Considérant que le projet contribue à l'atteinte de l'orientation du plan de gestion du Parc « *développer une activité de pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte* » et notamment aux sous-objectifs « *disposer d'infrastructures pour une flottille moderne et de points de débarquement dans les villages répondant aux exigences sanitaires* » et « *améliorer les conditions de travail et de sécurité des marins pêcheurs* »,

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable à la mise en œuvre du projet.

**Article 2 :**

Considérant que les parties externes du platier situées de part et d'autre du futur chenal ainsi que sur les parois du canyon naturel sont de sensibilité moyenne à forte,

Considérant qu'aucun élément relatif à la quantité d'eaux pluviales rejetées dans le milieu en raison de l'imperméabilisation des surfaces, au devenir des déchets de poissons, aux modalités de circulation des navires à proximité du futur ponton et des colonies coralliennes de la zone n'est joint au dossier reçu par le Parc,

Le Parc émet les réserves suivantes sur ce projet :

- Qu'une étude d'impact soit réalisée pour comprendre et réduire les impacts du projet ;
- Que des actions au titre de la compensation soit mises en place, par exemple pour contribuer à la protection des écosystèmes marins de Nyambadao ;
- Qu'une étude de risque et qu'une procédure de mise en sécurité du ponton en cas de cyclone ou d'évènement climatique exceptionnel soit réalisée.

**Article 3 :**

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion du  
Parc naturel marin de Mayotte

  
M. Abdou DAHALANI

